



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-137 en date du 10 août 2022

portant mise en demeure à l'encontre de la société CHEMET GLI (site 2) pour les installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Saint Pierre d'Exideuil

LE PRÉFET DE LA VIENNE,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B3-140 en date du 25 octobre 1994 autorisant la société Citergaz (devenue Gaz Liquéfiés Industries) à exploiter, sous certaines conditions une usine de fabrication et de rénovation (Citergaz 2) de citernes dans la zone industrielle Civray 2 à Saint-Pierre-d'Exideuil, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 10 janvier 2020 arrêtant le plan de cession de la société Gaz Liquéfiés Industries au profit de la société Chemet ;

Vu la création de la société Chemet-Gli, société par actions simplifiées, active au répertoire Sirene depuis le 27 janvier 2020 ;

Vu le rapport de vérification complète « CTZ2 » des dispositifs de protection contre la foudre réalisé par la société Dekra daté du 20 juillet 2021;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement « Chemet-Gli – site 2 » daté du 4 juillet 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 18 juillet 2022 et par courriel daté du 1^{er} août 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022, l'inspecteur a notamment constaté le fait suivant : un stockage de réservoirs est réalisé sur la parcelle référencée « ZA 020 », hors du périmètre ICPE autorisé ;

Considérant que ces modifications des conditions d'exploitation n'ont pas été portées à la connaissance du préfet et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre daté du 20 juillet 2021 susvisé met en évidence des non-conformités qui n'ont pas fait l'objet d'actions correctives ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose que si une remise en état des dispositifs de protection contre la foudre est nécessaire, celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque de pollution de l'air ainsi que le risque accidentel et qu'elles constituent des écarts réglementaires susceptibles de générer un risque significatif pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chemet-Gli de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 susvisé, de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Chemet-Gli, SIREN 881 074 017, dont le siège social est situé 22 rue Portejoie, 86 400 Saint-Pierre-d'Exideuil, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse, au droit de la zone d'exploitation accueillant le bâtiment de production « CZ2 ».

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions :

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations relatives notamment au stockage de réservoirs au droit de la parcelle référencée « ZA 020 » sur la commune de Civray ;
- de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en mettant en œuvre les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux dispositifs de protection contre la foudre.
- Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions encourues

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société CHEMET GLI,
- et dont copie sera transmise à :
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Exideuil.

Fait à Poitiers, le 10 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,

Pascale PIN

